

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2017/10/02/2017031388/justel>

Dossier numéro : 2017-10-02/08

Titre

2 OCTOBRE 2017. - Loi réglementant la sécurité privée et particulière

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 01-06-2022 inclus.

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 31-10-2017 page : 96776

Entrée en vigueur : 10-11-2017

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Définitions et champ d'application

[Section 1re.](#) - Définitions

Art. 2

[Section 2.](#) - Champ d'application

Art. 3-15

[CHAPITRE 3.](#) - Entreprises et services internes de gardiennage

[Section 1re.](#) - Autorisations

Art. 16-31

[Section 2.](#) - Conditions d'autorisation

Art. 32-41

[Section 3.](#) - Obligations pour toutes les entreprises et tous les services internes

Art. 42-52

[Section 4.](#) - Obligations supplémentaires pour les entreprises de gardiennage et services internes de gardiennage

Art. 53-57

[Section 5.](#) - Obligations supplémentaires pour les entreprises de consultance en sécurité

Art. 58-59

[CHAPITRE 4.](#) - Personnes

[Section 1re.](#) - Champ d'application

Art. 60

[Section 2.](#) - Conditions relatives aux personnes.

Art. 61-64

[Section 3.](#) - Enquêtes sur les conditions de sécurité

Art. 65-75

[Section 4.](#) - Cartes d'identification

Art. 76-81

[Section 5.](#) - Suspensions et retraits

Art. 82-87

[Section 6.](#) - Devoir de discrétion

Art. 88

[CHAPITRE 5.](#) - Compétences, obligations, procédures et moyens

[Section 1re.](#) - Des moyens et des procédures

Art. 89-93

[Section 2.](#) - Compétences génériques et obligations dans l'exercice d'activités de gardiennage

Art. 94-120

[Section 3.](#) - Compétences liées aux activités et obligations dans l'exercice d'activités de gardiennage spécifiques

[Sous-section 1re.](#) - Gardiennage mobile de biens mobiliers ou immobiliers et intervention après alarme

Art. 121

[Sous-section 2.](#) - Inspection de magasins

Art. 122-125

[Sous-section 3.](#) - Milieu de sorties

Art. 126-127

[Sous-section 4.](#) - Réalisation de constatations

Art. 128

[Sous-section 5.](#) - Transport protégé

Art. 129-133

[Sous-section 6.](#) - Accompagnement dans la circulation

Art. 134

[Sous-section 7.](#) - Commande de moyens techniques qui sont mis à disposition de tiers en vue d'assurer la sécurité

Art. 135

[Section 4.](#) - Compétences et obligations situationnelles dans l'exercice d'activités de gardiennage

Art. 136-145

[CHAPITRE 6.](#) - Domaines d'activités spécifiques

[Section 1re.](#) - Formations et examens psychotechniques

Art. 146-151

[Section 2.](#) - Alarmes et gestion d'alarmes

Art. 152-158

[Section 3.](#) - Services de sécurité des sociétés publiques de transports en commun

[Sous-section 1re.](#) - Champ d'application

Art. 159-162

[Sous-section 2.](#) - Moyens

Art. 163-167

[Sous-section 3.](#) - Compétences

Art. 168-184

[Section 4.](#) - Entreprises de sécurité maritime

Art. 185-207

[CHAPITRE 7.](#) - Contrôle et sanctions

[Section 1re.](#) - Contrôle

[Sous-section 1re.](#) - Généralités

Art. 208-214

[Sous-section 2.](#) - Les devoirs et compétences des inspecteurs

Art. 215-225

[Sous-section 3.](#) - Auditions et procès-verbaux

Art. 226-233

[Section 2.](#) - Sanctions

[Sous-section 1re.](#) - Le fonctionnaire sanctionnant

Art. 234-237

[Sous-section 2.](#) - L'avertissement

Art. 238-239

[Sous-section 3.](#) - L'arrangement à l'amiable

Art. 240-241

[Sous-section 4.](#) - L'amende administrative

Art. 242-251

[Sous-section 5.](#) - Procédure de recours

Art. 252-255

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions finales, abrogatoires et transitoires

[Section 1re.](#) - Dispositions finales

[Sous-section 1re.](#) - Conseil consultatif

Art. 256-261

[Sous-section 2.](#) - Délégations

Art. 262

[Sous-section 3.](#) - Perceptions

Art. 263-267

[Sous-section 4.](#) - Accès aux données

Art. 268-269

[Sous-section 4/1.](#) [¹ Les limitations des droits de la personne concernée lors du traitement de données à caractère personnel.]¹

Art. 269/1, 269/2, 269/3

[Sous-section 5.](#) - Rapport (nouveau)

Art. 270

[Section 2.](#) - Dispositions transitoires

Art. 271-276, 276bis

[Section 3.](#) - Disposition abrogatoire

Art. 277

[Section 4.](#) - Modification de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé

Art. 278

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[CHAPITRE 2.](#) - Définitions et champ d'application

[Section 1re.](#) - Définitions

[Art. 2.](#) Pour l'application de la présente loi, on entend par:

1° activités: les activités qui relèvent du champ d'application de la présente loi, visées à la section 2 du présent chapitre ;

2° entreprise: toute personne morale ou physique exerçant ou offrant des activités consistant à fournir des services à des tiers, de manière permanente ou occasionnelle, ou qui se fait connaître comme telle ;

3° service interne: tout service organisé, pour des besoins propres, par une personne physique ou morale, en vue de l'exercice d'activités, ou qui se fait connaître comme tel ;

4° activités de gardiennage: activités telles que visées à l'article 3 ;

5° agent de gardiennage: toute personne chargée d'effectuer ou effectuant des activités de gardiennage ;

6° agent de sécurité: toute personne qui exerce des activités dans le cadre d'un service de sécurité ;

7° gardiennage statique: activité de gardiennage consistant en la surveillance et la protection des biens mobiliers ou immobiliers, à l'exclusion du gardiennage mobile ;

- 8° gardiennage mobile: activité de gardiennage consistant en la surveillance et la protection des biens mobiliers ou immobiliers, au cours de laquelle l'agent de gardiennage se déplace sur la voie publique d'un bien à un autre bien, à l'exception des déplacements à l'intérieur d'un site et autour d'un site, pour en exercer la surveillance ;
- 9° site: lieu exploité par une personne physique ou morale, constitué d'une ou plusieurs parties qui, bien qu'elles puissent être séparées par une ou plusieurs voies publiques, sont directement adjacentes ;
- 10° inspection de magasin: activité de gardiennage au cours de laquelle l'agent de gardiennage exerce, dans des surfaces commerciales, une surveillance du comportement des clients en vue de prévenir ou constater des vols ;
- 11° lieu où l'on danse: endroit pour lequel il apparaît, sur la base de l'organisation matérielle du lieu, des permissions ou autorisations obtenues, de l'objet social ou de l'activité commerciale de la personne physique ou morale qui l'exploite, de l'organisation de l'évènement, de sa publicité ou de son annonce, que l'organisateur ou le gérant le destine principalement à la danse ;
- 12° lieu de danse habituel: un endroit qui est habituellement destiné, entre autres, comme lieu où l'on danse ;
- 13° lieu de danse occasionnel: un endroit qui est utilisé, sporadiquement, par l'organisateur comme lieu où l'on danse ;
- 14° milieu de sorties: les cafés, bars, établissements de jeux de hasard et lieux où l'on danse ;
- 15° évènement: manifestation de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, commerciale ou sportive, à l'exception des lieux de danse occasionnels et en ce compris les festivals, à caractère temporaire, où du public est présent ;
- 16° lieu accessible au public: tout lieu auquel d'autres personnes que le gestionnaire et les personnes qui y travaillent ont accès, soit parce qu'elles sont censées avoir habituellement accès à ce lieu, soit parce qu'elles y sont autorisées sans y avoir été invitées de façon individuelle ;
- 17° bureau occupé: bureau d'une institution de crédit, telle que visée à l'article 1er, § 3, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, ou de bpost dans lequel au moins un membre du personnel travaille ;
- 18° automate à billets: appareil destiné au retrait de billets de banque depuis un compte bancaire ou une carte de paiement et/ou au dépôt de billets de banque sur un compte bancaire ou sur une carte de paiement ;
- 19° activités aux automates à billets: entretien ou travaux de réparation de ces appareils ;
- 20° centre de comptage d'argent: lieu où une entreprise, autre qu'une institution de crédit ou bpost, compte, emballe, conserve de manière sécurisée, distribue ou manipule d'une autre manière, manuellement ou de manière automatisée, de l'argent pour le compte de tiers ;
- 21° système d'alarme: système destiné à constater des situations d'alarme suite à des délits contre des personnes ou des biens, des incendies, des fuites de gaz, des explosions ou des situations d'urgence de manière générale et à activer un signal d'alarme ;
- 22° caméra de surveillance: système d'observation tel que visé à l'article 2, 4°, de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;
- 23° centrale d'alarme: à l'exclusion des centres 112, l'entreprise qui :
- a) reçoit et traite des signaux provenant de systèmes d'alarme ;
 - b) localise les biens équipés de systèmes de suivi afin de prévenir ou de constater leur disparition, leur détérioration ou leur destruction ;
 - c) reçoit et traite les appels de personnes en détresse ou
 - d) assure un contrôle à distance des accès et sorties.
- 24° système de suivi: système qui sert à localiser un bien à distance, ou à suivre son déplacement, et/ou à intervenir sur le fonctionnement de ce bien ;
- 25° personnes qui assurent la direction effective: le dirigeant d'une entreprise et toutes les personnes qui exercent une fonction d'autorité, liée à l'exécution des activités visées par la présente loi ;
- 26° siège d'exploitation: toute infrastructure permanente au départ de laquelle des entreprises ou services internes organisent des activités ;
- 27° société publique de transports en commun: toute personne morale de droit public qui organise le transport de voyageurs ou de biens sur le territoire belge ;
- 28° document d'identité: tout moyen écrit par lequel l'identité peut être établie ;
- 29° loi caméra: la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;
- 30° eCall: un appel d'urgence tel que visé à l'article 3 de la loi-cadre STI ;
- 31° installation portuaire ISPS: une installation portuaire telle que visée à l'article 5, 6° et 7°, de la loi du 5 février 2007 relative à la sûreté maritime ;
- 32° établissement SEVESO: un établissement tel que visé dans l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- 33° discrimination directe: une distinction telle que visée à l'article 4, 7°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, à l'article 5, 6°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre les discriminations entre les femmes et les hommes ou à l'article 4, 7°, de la loi du 30 juillet 1981 tendant à lutter contre certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ;
- 34° discrimination indirecte: une distinction tel que visée à l'article 4, 9°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, à l'article 5, 8°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre les discriminations entre les femmes et les hommes ou à l'article 4, 9°, de la loi du 30 juillet 1981 tendant à lutter contre certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ;
- 35° loi sur les armes: la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes.
- [1] 36° le Règlement (UE) 2016/679: le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27